



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Abrogeant

l'autorisation d'occupation du domaine public communal, implantation d'une terrasse éphémère route des Granges AR_2024_115

Le Maire de la Commune de PEIPIN,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code l'urbanisme,
- Vu** le Code pénal,
- Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiée, ses décrets d'application, ainsi que l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Vu** la délibération n° DE_2024_028 du 29 mai 2024 fixant le montant des droits de place à percevoir au profit de la ville de Peipin à compter du 1^{er} juin 2024 pour les terrasses et du 1^{er} juillet 2024 pour les commerces ambulants,
- Vu** la demande d'installation d'une terrasse éphémère présentée par l'établissement Côté Fontaine, représenté par Madame CLAVEL Anne, sis 1bis route des Granges – 04200 PEIPIN en date du 21 mars 2024,
- Vu** l'arrêté n° AR_2024_115 portant occupation du domaine public communal, implantation d'une terrasse éphémère route des Granges et notamment, ses articles 2 : durée ; 3 : conditions d'utilisation ; 6 : contrôles ; 7 : retrait de l'autorisation et poursuites,

- Vu** le non-respect de ces articles concernant l'implantation de la terrasse en dehors des horaires, le débordement du marquage au sol, définis par l'arrêté initial,
- Vu** les nuisances de voisinage (tapage et tapage nocturne) causées par cette terrasse, en dehors des horaires définis par l'arrêté initial (impossibilité de stationnement et usage inapproprié de la terrasse),
- Vu** les nombreux rappels à l'ordre ainsi que le courrier de mise en demeure adressé le 12 août 2024 et resté sans effet,

Considérant l'occupation illégale du domaine public en dehors des horaires définis par l'arrêté initial,

Considérant que la responsable de l'établissement Côté Fontaine n'a pas respecté les conditions de l'arrêté AR_2024_115,

Date de transmission de l'acte: 27/08/2024

Date de reception de l'AR: 27/08/2024

004-210401451-AR_2024_177-AR

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation, délivrée à titre précaire et révocable (AR_2024_115), **est abrogée** sans droit à indemnité à compter du 1^{er} septembre 2024.

L'occupation éventuelle du domaine public à compter du 1^{er} septembre 2024 deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le Tribunal compétent afin de la faire cesser.

Article 2 : Voies et délais de recours

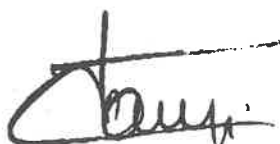
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète des Alpes-De-Haute-Provence à Forcalquier.
- Le garde champêtre
- Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Château-Arnoux-Saint-Auban
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à Château-Arnoux-Saint-Auban
- L'établissement Côté Fontaine à Peipin.

Fait à Peipin, le mardi 27 août 2024

Le Maire,



Frédéric DAUPHIN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la publication en date du au Pour le Maire, l'adjoint administratif délégué

Date de transmission de l'acte: 27/08/2024

Date de réception de l'AR: 27/08/2024

004-210401451-AR_2024_177-AR

A G E D I